

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL.

Quai aux Fleurs, 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Audience du 26 août.

POURVOI DE M. LE GÉNÉRAL DONNADIEU.

Le 11 juillet dernier, M. le lieutenant-général Donnadiou, MM. Malteste, imprimeur, Allardin, libraire, et M. de Lostanges, gérant de la *Quotidienne*, comparurent devant le jury sous la prévention 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2<sup>o</sup> d'attaque contre la dignité royale; 3<sup>o</sup> d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, contre les droits qu'il tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle.

Ces délits résultaient, quant à la *Quotidienne*, d'un article inséré dans le numéro du 26 juin précédent, et intitulé : *Du livre du général Donnadiou*.

M. Allardin était renvoyé en Cour d'assises pour avoir vendu, distribué ou mis en vente un ouvrage intitulé : *De la vieille Europe, des Rois et des Peuples de notre époque*, ouvrage renfermant les mêmes délits et de plus celui d'offenses envers la personne du Roi.

Le général Donnadiou était accusé d'avoir, avec connaissance, procuré au sieur Allardin les moyens de vendre, distribuer ou mettre en vente ledit ouvrage, 1<sup>o</sup> en composant et faisant imprimer l'ouvrage; 2<sup>o</sup> en remettant ou faisant remettre les exemplaires à Allardin.

M. Malteste, enfin, était accusé d'avoir sciemment imprimé l'ouvrage.

Les questions relatives aux prévenus Malteste, Allardin et de Lostanges furent résolues négativement par le jury.

Déclaré coupable à la simple majorité de sept contre cinq, M. le général Donnadiou fut condamné à deux ans de prison, 5,000 fr. d'amende et deux ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'art. 42 du Code pénal.

M. le général Donnadiou s'est pourvu en cassation. Il a produit à l'appui de son pourvoi un Mémoire et une consultation délibérée par M<sup>es</sup> Mandaroux-Vertamy, Crémieux, Teste, Joffrès et Moulin.

M. le conseiller Vincens fait le rapport de l'affaire, et expose que deux moyens ont été présentés par les demandeurs à l'appui du pourvoi.

Le premier résulterait de ce que, lors de l'arrêt prononcé par la Cour d'assises, la signature de M. Terray, conseiller-auditeur, qui, dans la chambre d'accusation avait pris part à l'arrêt de mise en accusation, ne figurait pas sur la minute de cet arrêt, que ce défaut de forme viciant l'arrêt de renvoi, emportait nécessairement avec lui la nullité de l'arrêt rendu.

Le second, de ce qu'il y avait eu dans l'espèce violation des principes de la complicité en matière de presse, parce que la déclaration du jury portant que le libraire Allardin n'était pas coupable d'avoir publié, distribué, mis en vente l'ouvrage du général Donnadiou, il en résultait implicitement et nécessairement qu'il n'y avait pas eu délit commis par ce dernier, puisqu'il n'y avait pas eu publication du livre incriminé.

M. Mandaroux-Vertamy prend la parole pour soutenir le pourvoi.

« En acceptant la défense du général Donnadiou, je n'ai pas entendu que votre droit de libre examen pût être subordonné à des influences extérieures. En matière de débats judiciaires, je n'aime pas à provoquer les jugemens anticipés du public. Il me paraît de beaucoup préférable que les arrêts de la justice viennent éclairer ceux de l'opinion.

« C'est aussi la pensée du général Donnadiou. Il m'a loué, je dois le dire, de ne vouloir accepter devant vous d'autre responsabilité que celle de mon adhésion à la consultation qui vous a été distribuée et maintenant celle de mes paroles.

« Voilà, Messieurs, pour la question de convenance; je passe actuellement à celle du procès. Les faits sont connus. Je me bornerai à vous retracer ceux qui se réfèrent aux débats qui vous sont soumis.

« Dans les premiers mois de cette année 1837, le général Donnadiou, donnant cours à des méditations graves et mûries dans la retraite, les consigna dans un écrit de 500 pages intitulé : *De la vieille Europe des rois et des peuples de notre époque*. Cet écrit, par son étendue, par son titre et par le nom de l'auteur, n'était point destiné à occuper les loisirs du public. C'était évidemment dans un cercle fort restreint que le général entendait concentrer la publication. Ce qui le prouve c'est que l'ouvrage ne fut tiré qu'à 250 exemplaires, dont 100 exemplaires seulement furent remis au libraire chargé de la vente. Le général n'attendait certes aucun profit pécuniaire de cette publication. Il n'ambitionna même pas ce genre de jouissance si légitime et si naturel à un auteur: celui de faire parler de son livre.

« C'était un succès d'estime qu'il espérait, et il l'attendait avec patience, qualité rare de nos jours! En réalité, le général n'avait jamais eu l'étroite pensée d'offenser qui que ce soit. Il se tenait dans un ordre d'idées plus élevé. C'était sur l'état social tout entier qu'il gémissait; il signalait l'appauvrissement progressif de nos mœurs nationales, et celui de l'esprit public. Il disait tout haut ce que disent ou pensent du moins les hommes qui se sont montrés le plus animés à sa poursuite. Plût à Dieu, Messieurs, que cette poursuite et la condamnation dont elle a été suivie pût apporter quelque remède à la plaie qui nous dévore. Ce serait assurément le plus beau triomphe que pût obtenir le livre d'un moraliste, d'un philosophe ou d'un homme d'Etat!

« Cependant quelques passages de l'écrit dont il s'agit semblaient empreints d'un degré particulier d'amertume; c'étaient ceux où le général prophétisait avec douleur l'avenir de nos possessions d'Afrique et s'expliquait sur l'état de l'armée. Même sur de tels sujets, le général aurait fait sagement de bien peser ses paroles; la suite ne l'a que trop prouvé. Mais enfin pour ce qu'il y avait d'acérbe et de chagrin sur ces deux chapitres, comment n'a-t-on pas eu la justice ou la générosité de lui tenir compte de l'habit qu'il porte, des insignes dont il est revêtu, et, puisqu'il faut le dire, du sang qu'il a versé pour son pays. Cependant c'est cette partie de son livre qui l'amène devant vous, pour y discuter une condamnation qui complète sa ruine et lui enlève son état social. Voici à quelle occasion lui fut suscitée la poursuite:»

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy rappelle sommairement les faits.

« Le livre de M. le général Donnadiou, dit-il, était paru depuis un mois, et il n'avait été l'objet d'aucune poursuite de la part du ministère public, lorsque intervint le traité d'Abd-el-Kader. On sait de combien de sarcasmes ce traité fut l'objet de la part de la presse. La *Quotidienne* mêla les siens à ceux des autres journaux, et, pour donner plus d'autorité à ses paroles, elle cita quelques passages du livre publié un mois avant par M. le général Donnadiou. Cet article éveilla les susceptibilités du parquet; M. le général Donnadiou fut poursuivi et condamné à deux ans de prison, 5,000 fr. d'amende, à la privation du droit de vote et d'élection, à la privation du droit d'éligibilité, du droit d'être juré, d'exercer des fonctions publiques, des emplois administratifs.

« Un tel arrêt, Messieurs, était plus qu'un arrêt de mort, car il enlevait au général son existence sociale et politique. Le général se pourvut en cassation.

« Ici, Messieurs, va se présenter une série de faits qui peuvent paraître aux esprits les moins prévenus moins explicable que la condamnation elle-même. Ces faits ont déjà occupé l'attention publique; j'en donnerai le récit exact. Ce récit, je le dois à la justice, à mes clients, je me le dois à moi-même; car j'ai été le témoin oculaire des faits qui sont tombés (à la vérité sans mon concours) dans le domaine de la publicité, et sur lesquels il me paraît indispensable d'éclairer votre religion, ainsi que l'opinion publique. Rassurez-vous, du reste: ces faits seront rapportés sans exagération aucune, sans esprit de parti, mais toutefois sans déguisement comme sans faiblesse. Je me reprocherais comme un acte indigne de mon ministère de hasarder une accusation téméraire contre le plus obscur des citoyens; je dois le même respect aux hommes revêtus des hautes et dignes fonctions de la magistrature.

« Lorsque le pourvoi de M. le général Donnadiou fut formé, M<sup>e</sup> Joffrès, l'un de ses conseils, se présenta au greffe pour se livrer à un examen préalable des pièces. Cet examen lui révéla tout d'abord une omission qui lui parut grave. Sur la minute de l'arrêt de mise en accusation manquait la signature de l'un des conseillers désignés comme y ayant concouru. Si cette omission entraînait la nullité de l'arrêt de renvoi, la nullité de l'arrêt de condamnation devait s'en suivre. M<sup>e</sup> Joffrès s'en expliqua dans ce sens devant les employés du greffe et ne dissimula pas le parti, l'avantage qu'il se promettait d'en tirer pour le pourvoi du général Donnadiou.

« Que se passa-t-il, quelle délibération fut prise, par qui, où et comment; je ne pourrais là dessus faire que des conjectures; il me suffit de dire que lorsque les pièces arrivèrent au greffe de la Cour de cassation, la minute de l'arrêt portait les cinq signatures. L'arrêt, informe à la Cour royale, était arrivé régulier à votre greffe, et en apparence à l'abri de toute critique.

« Je dois révéler ici ce qui se passa dans l'esprit de l'infortuné général Donnadiou lorsqu'il vit ce qu'il regardait comme sa dernière planche de salut lui échapper. Si le général dans ce mouvement de douleur et de désespoir eût dit: « C'est moins en excitant les passions contre mon livre que la malveillance contre ma personne qu'on a obtenu contre moi cette atroce condamnation! Devait-il donc m'être réservé de voir qu'on cherchât à l'aide de condescendance et d'obséquiosité à rendre irréparable ma condamnation?... » S'il eût tenu ce langage, s'il le tenait aujourd'hui en présence des faits, auriez-vous donc la force de lui en vouloir?

« Il fut question de formuler une inscription de faux. Rien ne constatait quel jour et à quelle époque la signature avait été apposée à l'arrêt. Vous savez s'il eût été facile devant vous de faire triompher un pareil moyen si on se fût présenté dépourvu du moindre adminecule de preuves.

« Voici ce que disait le savant Cochin sur le respect dû aux actes déposés dans les greffes :

« Les arrêts sont délibérés dans le secret le plus profond. Formuler une inscription de faux contre les monuments respectables qu'ils renferment, contre les arrêts, c'est attaquer la foi due à la justice même et à ses règles, c'est faire de l'asile de la vérité le séjour du mensonge. »

« Vous mettez en pratique ces sages avis, et je m'associe à ce qu'a dit Cochin. Mon avis fut de renoncer à l'inscription de faux.

« M<sup>e</sup> Joffrès voulut vérifier le fait. Il sentit que sa véracité pouvait être incriminée. Il attacha du prix à me prouver qu'il n'avait pas avancé un fait inexact. Il me conduisit au greffe, et adressa là, en ma présence, des interpellations aux employés du greffe. Il y fut d'abord répondu d'une manière évasive; mais les interpellations devenant plus directes, l'un des greffiers prit loyalement son parti et répondit: « Effectivement, la minute n'était pas signée; elle l'a été depuis: où, et comment, je n'ai pas là-dessus d'explication à donner. »

« Ce fut alors que je conseillai de faire une sommation extrajudiciaire, afin que cette pièce pût nous servir à formuler notre inscription de faux. Le 18 août, arriva le procès-verbal dont voici le contenu :

« L'an 1837 et le 5 août,

« Nous substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, agissant en exécution des dispositions des art. 140 du Code de procédure civile et 196 du Code d'instruction criminelle,

« Nous sommes fait représenter les minutes des arrêts rendus pendant le mois de juillet dernier par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, et avons reconnu et constaté :

« 1<sup>o</sup> Que ces arrêts sont au nombre de cent soixante-quatorze;  
« 2<sup>o</sup> Qu'ils portent tous la mention des réquisitions du ministère public, du nom de chacun des magistrats qui y ont concouru, et de leurs signatures;

« 3<sup>o</sup> Que parmi les vingt-deux qui ont été prononcés, le 11 dudit mois de juillet, il en existe un dans lequel ne se trouve point la signature de M. Terray, conseiller-auditeur siègeant, bien que la mention y soit faite de sa présence, de son nom et de l'apposition de sa signature;

« 4<sup>o</sup> Que cet arrêt, sous le n<sup>o</sup> 2168, est relatif à Gabriel Donnadiou, Adolphe-Alexandre Allardin et Félix Malteste, renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugés;

« 5<sup>o</sup> Qu'une pareille omission constitue une contravention à l'article 234 du Code d'instruction criminelle.

« En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

« Fait au parquet de la Cour, les jour, mois et an que dessus.

« Signé MONSARRAT.

« Pour copie conforme :

« Le procureur-général,

« Signé FRANCK-CARRÉ. »

« En marge est écrit :

« J'ai l'honneur de communiquer le présent procès-verbal à M. le président de la chambre d'accusation en le priant de vouloir bien faire réparer l'omission constatée le 5 août 1837.

« Le procureur-général du Roi,

« Signé FRANCK-CARRÉ. »

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy se demande ici, si, en présence de tels faits, on peut dire qu'on se soit permis une accusation sans fondement. Il examine quel devra être sur l'arrêt attaqué l'effet de l'irrégularité qu'il vient de signaler. Il pense qu'il y a là ce que, littéralement parlant, et dans le langage du droit, on peut appeler un faux. Sans doute l'invitation expresse de M. le procureur-général devra absoudre de tout reproche le magistrat qui a signé après coup; mais la responsabilité qui l'atteignait ne sera que déplacée, et M. le procureur-général n'aura-t-il pas à se reprocher de n'avoir pas constaté à quelle époque et quel jour la signature aura été apposée?

L'avocat examine si le fait établi doit entraîner la nullité de l'arrêt. « L'arrêt de mise en accusation, dit-il, était la base de l'arrêt de condamnation. Cet arrêt n'existe plus. Il n'existait certainement pas au moment où la Cour d'assises a été appelée à prononcer.

« La loi criminelle veut que les arrêts soient signés PAR CHACUN des juges qui les ont rendus.

« Il est incontestable que le législateur a voulu par là donner à l'accusé une garantie solennelle. En matière civile, il suffit pour la validité d'un arrêt, qu'il soit signé par le président et le greffier; la loi autorise même, en certaines circonstances, la seule signature d'un simple juge pris parmi ceux qui ont concouru au jugement. En matière criminelle, au contraire, elle veut rigoureusement que chacun des juges signe l'arrêt qu'il a rendu. C'est donc, sans aucun doute, une garantie donnée au prévenu par la loi; donc la formalité qui la constate est substantielle. Aussi la loi ne permettra pas qu'elle soit illusoire, ni même que l'erreur puisse intervenir; elle voudra que l'on sache bien quels juges ont rendu l'arrêt, pour que l'on s'assure bien que ceux qui l'ont rendu l'ont signé. « L'arrêt, dit la loi, sera signé par chacun des juges qui l'auront rendu. » Puis elle ajoute : « Il y sera fait mention, à peine de nullité, du nom de chacun des juges. » Cette mention devient d'une nécessité absolue pour la confrontation des signatures; c'est une sauve-garde à la formalité substantielle des signatures; aussi elle est prescrite à peine de nullité.

« Voilà le texte, voilà bien évidemment l'esprit de cet article.

« La pensée du législateur se concilie donc parfaitement avec le texte de la loi. Il veut qu'une chambre d'accusation ne puisse rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins; il veut que chacun des juges qui ont rendu l'arrêt le signe; il veut qu'on mentionne les noms de chacun des juges, pour bien s'assurer que cinq au moins de ceux qui étaient présents ont concouru à rendre l'arrêt. Il montre par là que le concours de cinq juges, absolument nécessaire, ne peut évidemment résulter que de leur signature, et que le prévenu est en droit d'exiger ce concours, garantie substantielle de sa liberté, de son honneur, de sa vie. Mais le texte ne prononce pas la peine de nullité, parce qu'il n'y aura pas toujours lieu d'annuler. Qu'un des cinq juges qui a rendu l'arrêt se refuse à le signer, qu'un sixième oublie de poser sa signature à l'arrêt revêtu de cinq autres, le prévenu n'a pas à se plaindre, la garantie substantielle n'a pas été violée; il n'y a plus d'intérêt, donc plus de nullité.

« La loi ne pouvait donc déclarer, *a priori*, la nullité de l'arrêt, par cela seul qu'une signature aurait manqué, n'importe par quel motif. Elle a prescrit les signatures; l'apposition des signatures est une formalité substantielle, en tant que de l'absence d'une signature résulterait pour l'accusé l'absence d'une garantie.

« Or, si l'arrêt n'a reçu que quatre signatures, comment établirez-vous que cinq juges ont rendu l'arrêt? Comment établirez-vous que la procédure a été discutée par cinq juges?

« Passons au moyen présenté contre l'arrêt de condamnation. Ce moyen résulterait d'une fausse application des art. 59 et 60 du Code pénal; d'une violation de l'art. 3 du même Code et des principes qui régissent les lois de la presse.

« On se rappelle les questions posées au jury et ses réponses. « La cinquième et la sixième questions doivent être reproduites. Là, est notre moyen de cassation.

« Cinquième question: Adolphe-Alexandre Allardin est-il coupable d'avoir, en 1837, vendu, distribué ou mis en vente ledit ouvrage? — Réponse: Non, Allardin n'est pas coupable. »

« Ainsi, pas de distribution du livre, pas de vente, pas de mise en vente.

« Sixième question : Le général Donnadiou est-il coupable d'avoir, avec connaissance, procuré audit Allardin le moyen de vendre, distribuer ou mettre en vente ledit ouvrage? — Réponse: Oui, à la majorité, l'accusé est coupable. »

« Ainsi, le général est coupable d'avoir facilité à Allardin la distribution du livre, la vente du livre, la mise en vente du livre, que Allardin n'a ni distribué, ni vendu, ni mis en vente. »

« On voit quelle est la question qui s'élève: peut-on condamner un individu comme complice d'un délit de vente ou de distribution d'ouvrage, lorsque celui qu'on accusait comme auteur du délit a été acquitté? »

« Voyez en quoi consiste, quant à M. le général Donnadiou, le délit de complicité; il consiste en ce qu'il aurait fourni à Allardin les moyens de vendre ou distribuer l'ouvrage. »

« Si donc Allardin n'a pas vendu ou distribué l'ouvrage, il est évident que tous les moyens fournis par le général Donnadiou pour Aider Allardin sont restés sans résultat. Dès-lors, l'acquiescement du prétendu vendeur doit entraîner l'acquiescement du prétendu complice. »

« Faire imprimer un ouvrage, si coupable qu'il puisse être, n'est pas un délit; le délit est dans la publication, la distribution, la mise en vente: or, si Allardin n'a pas vendu, ou, ce qui est la même chose, s'il n'est pas prouvé qu'Allardin ait vendu, où donc sera le délit, puisqu'il n'y aura pas publicité? »

« Que faut-il conclure de tout cela? Que le président des assises aurait dû s'expliquer dans les questions posées et relatives à Allardin, comme il l'a fait vis-à-vis de l'imprimeur Malteste, et demander s'il avait agi sciemment. Il ne l'a pas fait; or, qui pourra dire que, par sa réponse, le jury n'a pas voulu nier le fait matériel de la publication? »

« Par votre arrêt, dit en terminant M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, vous commencerez une ère nouvelle pour la presse. Quand il s'agira de la publication faite par un libraire, il faudra consulter le jury sur le point de savoir si le prévenu a agi sciemment. »

« Je crois avoir établi que le double pourvoi du général Donnadiou reposait sur des moyens de fait et de droit de la nature la plus solide. Ce n'est pas l'intérêt dont le général pourrait être environné que j'invoquerai près de vous; mais je vous demanderai si la condamnation portée contre lui est bien en rapport avec l'état de nos mœurs et le délit qu'on lui reprochait; s'il y a eu justice à empoisonner ainsi les vieux jours d'un officier-général, à vouloir ternir sa gloire, à porter atteinte aux émolumens de son grade, qui sont ses seuls moyens d'existence, qui sont la récompense de son sang versé dans plusieurs combats pour son pays. Ah! Messieurs, cette condamnation est plus que sévère, je ne craindrais pas de la qualifier de barbare. Vous pèserez ces considérations dans votre sagesse, et je suis convaincu qu'elles seront de quelque poids auprès de vous pour vous décider en faveur du pourvoi. »

M. Hébert, avocat-général, prend la parole :

« L'arrêt de la chambre des mises en accusation est-il nul pour n'avoir pas été signé par un des membres qui y ont concouru? »

« La déclaration du jury en innocentant le sieur Allardin des faits de publication et de distribution du livre incriminé, devait-elle entraîner l'acquiescement de l'auteur du livre? »

« Voilà quelles sont les questions, l'une de forme, l'autre d'appréciation qui sont en ce moment soumises à la Cour. »

« Ces questions se réduisent à des termes fort simples; mais, soit que l'on manquant de cette confiance dans ces moyens qu'on affichait pour eux, soit qu'on voulût en dehors de cette enceinte (car nous devons rendre justice à la modération comme au zèle du défenseur que vous venez d'entendre); soit, disons-nous, que l'on voulût, en servant la cause du général, atteindre en même temps un autre but, on a tenté de faire sortir la question de ses véritables limites et de la mener vers un ordre de faits à l'occasion desquels il ne nous est pas permis de garder le silence. »

M. l'avocat-général rappelle les faits qui se sont passés, l'avidité avec laquelle certains journaux s'en sont emparé. Il les retrace de nouveau en s'attachant à leur rendre leur véritable caractère et continue. « M. le général Donnadiou, dit-il, a été mal conseillé. Il n'avait qu'un moyen tout simple à employer: c'était de s'adresser à M. le procureur-général, afin de savoir comment les faits s'étaient passés, et sur qui devait en peser la responsabilité. Il a cru devoir faire signifier à des commis-greffiers un acte extra-judiciaire contenant un interrogatoire sur faits et articles. Ces employés ne pouvaient pas se prêter à cette forme tout-à-fait extra-judiciaire. »

« Le procès-verbal a été dressé conformément à l'article 196 du Code d'instruction criminelle et à l'ordonnance du mois d'août 1823 sur la matière. La rectification devait avoir lieu. Le ministère public ne pouvait se dispenser de la requérir, et le greffier ne pouvait se dispenser de la faire. Voilà quels sont les faits; il s'agit maintenant de les apprécier. »

M. l'avocat-général examine le premier moyen. Il soutient que l'omission d'une signature sur un arrêt de mise en accusation, n'emporte pas la nullité de cet arrêt. Cette question fut solennellement débattue devant le Conseil-d'Etat, lors de la discussion du Code. Il fut décidé que cette omission n'entraînerait pas nullité. »

« Toutefois, ajoute M. l'avocat-général, il ne faut pas s'arrêter au texte littéral de la loi et s'il s'agissait de l'omission d'une formalité substantielle, la Cour ne devrait pas balancer à casser, alors même que la loi ne prononcerait pas formellement cette nullité. Mais il ne s'agit pas ici d'une formalité qui ait ce caractère. En matière civile la loi n'exige que la signature du président et celle du greffier. En matière de grand criminel, la preuve du jugement résulte légalement de la signature du président et de celle du greffier. L'omission de la signature des autres juges n'empêche pas que la preuve du jugement n'existe. »

« L'omission de la signature d'un des juges entraînerait nullité, s'il était prouvé que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges qui doivent concourir à l'arrêt. Ici rien de semblable: rien ne prouve que cinq juges n'ont pas concouru à l'arrêt de mise en accusation. Il est établi, au contraire, que cinq juges y ont pris part. Leurs noms sont portés en l'arrêt, et le greffier a constaté que la Cour était en nombre voulu. Les juges qui ont signé n'ont pas seulement constaté leur présence individuelle à l'arrêt; ils ont encore prouvé que cinq juges étaient présents, car aucun d'eux, s'il en eût été autrement, n'aurait consenti à signer un arrêt mentionnant que cinq juges y ont pris part. »

M. l'avocat-général cite ici des arrêts qui, en semblables circonstances, ont rejeté des pourvois. Ces arrêts sont aux dates du 8 mars 1827 et du 21 avril 1832. »

« Quant au second moyen, poursuit M. l'avocat-général, il ne saurait être admis. Il est basé sur une confusion qu'on a faite sur le sens du mot coupable, inséré dans la question relative au prévenu Allardin. Lorsqu'un jury répond: « Non, un tel n'est pas coupable, » il ne répond pas nécessairement que le fait matériel n'a pas eu lieu; il répond seulement que les deux caractères nécessaires pour la culpabilité ne se rencontrent pas; c'est-à-dire la matérialité du fait et l'intention, la volonté qui doivent l'accompagner. »

« Vainement voudra-t-on soutenir que la déclaration du jury constatant qu'il n'y a pas eu vente et publication; le contraire est établi par la saisie opérée; le contraire est également établi par la partie de la déclaration du jury, relative au général Donnadiou, et dans laquelle on voit qu'il est reconnu que l'ouvrage imprimé et distribué est coupable. La matérialité de la distribution est donc constante. Le jury n'a fait autre chose que reconnaître à l'égard d'Allardin que cette matérialité de publication n'était pas accompagnée de cette intention coupable, nécessaire pour constituer le délit. »

M. l'avocat-général conclut, en conséquence, au rejet du pourvoi.

« Nous devons, ajoute-t-il, appeler en terminant l'attention de la Cour sur l'une des adhésions qui suivent la consultation distribuée, adhésion signée par M<sup>e</sup> Berryer. Il est nécessaire de vous la remettre sous les yeux. (M. l'avocat-général en donne lecture et continue.) Nous n'avons pas besoin d'insister sur les termes de cette adhésion. On y dit formellement qu'un magistrat a commis un faux, non seulement matériel, mais encore intentionnel, et on appelle la responsabilité de cet acte sur le magistrat qu'on en signale comme l'auteur. Assurément jamais plus grave inculpation n'a pu être dirigée contre un magistrat. »

« A la vérité, on lit à la suite de cette adhésion :

« Cette adhésion, donnée le 17, n'a pu porter que sur la première question; la seconde n'était pas encore développée. L'adhésion a précédé la découverte du procès-verbal et de la réquisition qui ont amené la signature de M. le conseiller-auditeur Terray. L'absence de l'honorable M. Berryer n'a pas permis de modifier son écrit; les dernières phrases sont aujourd'hui bonnes comme principes seulement. »

« Cette rectification n'empêche pas que l'adhésion ne doive disparaître de la consultation, et c'est conformément aux dispositions précises de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 que nous en requérons la suppression. »

« Il est fort étrange, puisque plus tard on a reconnu, après avoir vu le procès-verbal dressé, qu'on avait eu tort de formuler ainsi son adhésion; il est fort étrange, disons-nous, qu'on ne l'ait pas supprimée. Cette adhésion, comme on le sait, a été recueillie et commentée par plusieurs journaux qui s'en sont fait un texte pour les plus injustes accusations contre la magistrature. »

« La justice, la vérité, comme l'intérêt de la magistrature sollicitent, en pareil cas, une réparation. Nous concluons formellement à la suppression. »

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy: La Cour veut-elle me permettre quelques mots d'explication? »

M. le président: Il s'agit d'un point nouveau aux débats; vous avez la parole, mais renfermez-vous dans ce qui est relatif à M<sup>e</sup> Berryer. »

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy: Sans doute, Messieurs, M<sup>e</sup> Berryer n'a pas plus besoin qu'on défende ce qui sort de sa plume que les paroles qu'il peut prononcer. Cependant j'ai dois donner quelques mots d'explication. M<sup>e</sup> Berryer a fait connaître les faits. Ces faits, il les a qualifiés selon sa conscience, selon ce qu'il en connaissait alors. Eût-il commis une erreur, cette erreur ne suffirait pas pour motiver la suppression du Mémoire. Il faut, pour apprécier son adhésion, se reporter à l'époque à laquelle elle a été donnée. A cette époque, et avant la connaissance du procès-verbal, comment les faits connus pouvaient-ils être qualifiés? On ne pouvait les expliquer que par le désir de régulariser, par une signature apposée après coup, un arrêt que l'omission de cette signature frappait de nullité. »

« Lorsque le procès-verbal a été connu, M<sup>e</sup> Berryer avait quitté Paris. On n'a pas pu se résigner à se priver du bénéfice de l'adhésion de M<sup>e</sup> Berryer à la consultation. Tout ce qu'on pouvait faire était de modifier ce qu'il y avait dans l'adhésion par la note annonçant la découverte du procès-verbal. »

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, sur le premier moyen, Attendu que l'art. 234 du Code d'instruction criminelle comprend deux dispositions distinctes, et n'attache la peine de nullité qu'à la seconde; »

« Qu'on ne peut donc considérer cette sanction comme s'appliquant également à la première, la seule à laquelle il ait été contrevenu dans l'espèce; »

« Que dans le silence de cet article on ne pourrait déclarer nul un jugement, faute d'être signé par tous les juges, qu'autant que l'inobservation de cette prescription pourrait mettre en question l'existence même du jugement; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce de l'arrêt attaqué qui porte les signatures de quatre magistrats qui l'ont rendu et du greffier qui les a assistés; »

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que les réponses du jury se rapportant nécessairement au fait de la prévention, doivent s'interpréter les unes par les autres, en sorte que la réponse négative faite au profit d'Allardin, laisse subsister le délit et permet de punir la participation que le demandeur a été reconnu coupable d'y avoir prise; »

« La Cour rejette le pourvoi; »

« Et statuant sur les conclusions du procureur-général; »

« Attendu que, dans l'adhésion par Berryer fils à la consultation que le demandeur a produite à l'appui de son pourvoi, la dite adhésion également produite devant la Cour, se trouve un passage contenant des expressions diffamatoires et injurieuses pour les magistrats de la Cour royale; »

« La Cour, »

« Vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, supprime ledit passage. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 25 et 26 août 1837.

ACCUSATION D'UN DOUBLE ASSASSINAT. — SECOND CRIME COMMIS POUR FAIRE DISPARAITRE LES TRACES DU PREMIER.

La Cour d'assises de Versailles a ouvert les débats d'une cause qui excitait dans tout le pays un grand intérêt. Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Julien Pelletier et Anne-Cécile Grangue, sa femme, habitaient la petite commune de Condé (Seine-et-Oise) avec deux enfants nés de leur union; ils y tenaient un billard public et vendaient du vin, de l'épicerie et de la mercerie. C'était le mari qui s'occupait plus particulièrement de cette dernière partie; il en colportait les marchandises; il faisait, pour cela, de fréquentes absences, surtout le mardi de chaque semaine, jour de sa plus longue tournée. Il la fit comme à l'ordinaire le mardi 14 mars dernier. Cette fois, il ne revint pas le même jour; et sa femme resta seule encore avec ses enfants la nuit suivante. Le lendemain, mercredi 15 mars, à six heures du matin, deux hommes se présentèrent à la porte de la maison des époux Pelletier; ils appelèrent, ils demandèrent à boire, ils ne reçurent aucune réponse, ils ne voient paraître personne. Surpris, ils poussent la porte; elle s'ouvre; ils pénètrent jusqu'à une arrière-chambre qui est la boutique d'épicerie. Ils y trouvent, étendus sans vie, sur le carreau, Léon-Julien Pelletier, enfant de cinq ans. Sa tête, où se font remarquer plusieurs lésions, est presque entièrement séparée du tronc. Derrière le comptoir, au milieu de débris de pipes cassées et d'un désordre de paniers renversés, est la femme Pelletier, baignée dans son sang. Comme son fils, elle a cessé de vivre; comme lui, on l'a égorgée. Son bonnet est par terre, ses cheveux en désordre ne couvrent plus qu'un bonnet

brisé. Ses vêtements sont relevés jusqu'au genou; un de ses pieds sorti de sa chaussure, est appuyé contre le comptoir pour y chercher plus de force. Un tiroir de ce meuble, celui du côté gauche, a été enlevé; porté sous un hangar dans une cour dépendant de la maison on l'y trouve. Il renfermait une somme de 500 fr., elle en a fait saison. Ce tiroir était fermé à clé, on en a fait sauter la serrure au moyen d'une pesée. Au lieu de l'horreur, de l'indignation générale excitée par ce triple crime, les premiers soupçons s'égarèrent. Quelques jours après seulement, ils se dirigèrent, et bientôt ils finirent par s'arrêter, pour y demeurer désormais invariablement fixés, sur Gabriel Miard et Victoire Apolline Venard, sa femme.

A l'âge d'environ 12 ans, Miard a été traduit devant la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir; il était accusé de quatre vols avec circonstances aggravantes; l'arrêt a ordonné qu'il fut conduit, retenu, élevé dans une maison de correction pendant sept années. Ses affaires n'étaient pas en bon état au mois de mars dernier; il éprouvait de la gêne, de l'embaras. Il fondait alors de brillantes espérances sur un événement futur. Quelques jours avant le double assassinat du fils et de la mère, il disait: « Si mon affaire réussit, je serai le plus riche des enfans du père Venard. (Celui-ci est son beau-père.) Les accusés occupaient une maison située en face de celle des époux Pelletier. Il y avait de fréquentes relations de voisinage entre ceux-ci et les époux Miard. »

Dans la journée du 14 mars, le mari avait cassé du bois chez Pelletier; un marché de sabots pour enfant eut lieu entre les deux femmes, le même jour après midi. Lorsque les accusés s'absentaient tous deux en même temps, ils confiaient la garde de la clé de leur maison à la femme Pelletier. Celle-ci la recevait, s'en chargeait; mais uniquement par crainte et pour ne pas exciter, par un refus, un ressentiment qu'elle redoutait. Les époux Miard connaissaient, comme tout le monde, les absences que faisait Pelletier le mardi, et mieux que personne ils pouvaient savoir si cet homme revenait le même jour ou prolongeait sa tournée jusqu'au lendemain. Ils savaient aussi que c'était le tiroir gauche du comptoir des époux Pelletier qui leur servait de caisse dans lequel ils déposaient l'argent venu en leur possession. La femme Pelletier avait eu l'imprudence de faire à la femme Miard la confiance que, débiteurs de 1,000 fr., payables à la fin de mars, elle et son mari n'avaient pu réunir que la moitié de cette somme. Léon-Julien Pelletier, quoique dans un âge encore bien tendre, montrait déjà beaucoup d'intelligence. Il paraît avoir été victime de son attachement pour sa mère; il aurait voulu la secourir. Un de ses sabots était près de l'une de ses mains, comme s'il en eût été armé. L'assassin, ou les assassins connus de lui, auront eu à redouter ses déclarations, et ils auront cherché à assurer l'impunité d'un premier crime par un second. Un pied poudreux avait laissé une empreinte très visible sur les vêtements de ce malheureux enfant; on distinguait dans cette empreinte celle de deux clous saillans, à laquelle correspondait sur le corps de petites échymoses. Des souliers à l'usage de Miard ont été saisis; présentés sur les empreintes remarquées, leurs proportions se sont trouvées dans le rapport le plus exact avec celles de ces empreintes; et parmi les clous qui garnissaient les semelles, il en était deux sur l'un des côtés de chacune d'elle à têtes extrêmement saillantes. Un cordon de cuirs, orné de glands, était aussi resté sur le cadavre de Léon-Julien Pelletier. Il avait une odeur très prononcée: cette odeur était celle de la fumée de tabac, et il existait à ce cordon un nœud formé pour la réparation d'une rupture qu'il avait éprouvée. En le voyant, on s'est rappelé que l'usage d'une canne munie d'un cordon était dans les habitudes de Miard; que le cordon qui lui servait entre autres à tenir la canne suspendue à son poignet lorsqu'il allumait sa pipe, était fréquemment exposé au contact de la fumée de tabac; qu'il avait un nœud vers un œil de la canne, et qu'il était en tout pareil à celui qui s'offrait aux regards dans cette circonstance.

Le triple crime de la nuit du 14 au 15 mars avait jeté la consternation dans les esprits; il avait excité l'indignation générale. Cette impression contrastait d'une manière frappante avec une barbare insensibilité que Miard manifestait par des paroles telles que les suivantes. En parlant de celui sur les coups duquel avait succombé la mère et le fils, il s'exprimait ainsi: « C'est un malheureux qui avait sans doute un paiement à faire; puisque les autres sont morts, ce serait dommage de le faire périr. » Dans un autre moment, il exprimait la pensée que l'enfant était mort d'un abcès. « Voilà grand chose que ces coups de couteau-là, disait-il encore; M. Corneille (c'est un officier de santé), va leur en donner bien d'autres. » Enfin, d'odieuses plaisanteries s'échappaient de sa bouche en présence des deux cadavres. « C'est fâcheux, s'écriait-il à l'aspect de l'enfant, que nous ne soyons pas au carnaval, il aurait fait un beau masque. » Jusqu'au 14 mars, Miard était vêtu, les jours de travail, d'un pantalon de coutil bleu, et il portait devant lui un vieux tablier de cuir; après le 15 mars, le pantalon de coutil bleu, le vieux tablier de cuir n'ont plus reparu; un pantalon de velours a remplacé l'autre, et le 15, avant six heures du matin, la femme Miard venait de la fontaine portant un pantalon de coutil bleu sous le bras; et un peu plus tard, dans la matinée du même jour, un baquet et une planche à laver se voyaient encore humides chez les accusés; on y a vu également sur un dressoir 70 fr. en pièces de 5 francs, mises en piles. Les époux Miard ont dit qu'il y avait 50 francs seulement, et que cet argent provenait d'un paiement à eux fait ce jour-là par un de leurs débiteurs nommé Portas; mais il était huit heures et demie au moins lorsqu'ils ont touché ces 50 fr.: c'est à sept heures qu'une pile de pièces de cinq fr. a été vue sur leur dressoir, et ils n'ont pu donner d'autres explications.

Les indices de culpabilité se multipliant chaque jour contre Miard, il fut arrêté le dimanche 2 avril. Dès le même jour, un témoin qui n'avait rien dit jusque-là fit d'importantes révélations. Une filleuse, appelée Louise Letarte, demeurait dans la même maison que les accusés; elle y occupait une chambre contiguë à celle où ils couchaient eux-mêmes: ces deux pièces n'étaient séparées que par une très faible cloison, et de l'une on entendait parfaitement, surtout la nuit, toutes les actions faites, toutes les paroles prononcées dans l'autre. Telle était la position de ce témoin. Aussitôt que, placé sous la main de la justice, Miard ne lui inspira plus de crainte, Louise Letarte s'empressa de parler, de dire tout ce qu'elle avait entendu. Pendant la nuit du 14 au 15 mars, entre 10 et 11 heures, s'est ouverte la porte de la maison des accusés, et un instant après celle de la demeure des époux Pelletier. Au bout de quelque temps sont sorties de cette seconde maison, et sont rentrées dans la première, 2 personnes qui, en traversant la rue, ont heurté des cailloux, puis s'est refermée jusqu'au jour la porte des époux Miard; dans l'intérieur de la maison, du bois a été cassé, on a fait du feu, on a versé de l'eau dans un vase: il y a eu beaucoup de mouvement. Les époux Miard ont un fils; ils lui donnaient et lui répétaient tour à tour cet avertissement: « Si tu as le malheur de dire quelque chose, c'est à moi que tu auras affaire. » Lorsque la nouvelle de l'affreux événement arriva dans l'ombre de la nuit commençant à se répandre, à exciter la rumeur publique, la femme, qui était déjà sortie et rentrée environ une heure avant, adressa ces mots à son mari: « Tiens! voilà que l'on dit qu'ils sont égorgés. — Bah! répondit cet homme, voilà grand chose... Qu'on dise! — Il faut, reprit la femme Miard, sortir et aller voir, parce que, autrement, on dirait que c'est nous qui avons fait le coup. » Voilà tout ce que Louise Letarte a entendu. Après l'enterrement des victimes, et pendant que la justice procédait à ses premières investigations, Miard paraissait inquiet, écartait aux portes; il palissait à la vue des agens de la force publique; il se troublait, changeait de visage lorsqu'il entendait quelqu'un, dans son indignation, parler des plus cruels supplices comme à peine suffisants pour la punition du forfait. Il n'y avait plus aucune suite, aucune régularité dans ses travaux. Contre son habitude, il se mêlait aux jeux des enfans qui se rassemblaient dans la rue en face de sa demeure, et s'efforçait d'y prendre part. Dans le même temps, sa femme s'opposait à ce que son fils allât jouer avec les autres enfans de son âge. Ils semblaient craindre tous deux, malgré les recommandations, les menaces qui lui avaient été faites, qu'il ne lui échappât quelque indiscretion qui leur devint funeste. Lorsque l'on s'assura de la personne de son mari, la femme Miard ne put contenir cette exclamation: « On ne pourra toujours pas dire que j'étais avec lui! » Dans leurs interrogatoires, les accusés se sont accordés sur plusieurs dénégations et sur différentes allégations démenties par l'information. La femme Miard en a, depuis, rétracté une faible partie; elle s'est mise aussi en contradiction avec son mari sur quelques autres faits.

A dix heures, la Cour prend séance; les accusés sont amenés par la gendarmerie.

Gabriel Miard est de taille moyenne, âgé de 37 ans et marchant l'air

tant; ses yeux sont noirs et perçans, son regard est fixe, sa physionomie est plus impassible que dure; il est vêtu d'un pantalon et d'une veste de velours.

Sa femme, âgée de 34 ans, est un peu plus grande que lui; son visage est sillonné de marques de petite vérole; il y a de la finesse dans sa physionomie. Elle est vêtue d'une robe d'indienne rayée rouge et coiffée d'un bonnet à la paysanne.

M. de Molennes, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. M. Villefort, avoué, est chargé de la défense des accusés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le greffier fait l'appel de 49 témoins à charge; tous les regards se portent sur le malheureux Pelletier et sur Louise Letartre.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de Miard.

D. Vous connaissez l'horrible événement qui vous est imputé; deux assassins et un vol avec effraction dont les circonstances soulèvent l'indignation générale. — R. Je suis innocent.

D. Je vais vous rappeler les charges qui pèsent sur vous; écoutez avec attention, vous répondrez avec réflexion; c'est la vérité que j'ai à vous demander. Jeune encore, n'avez-vous pas été poursuivi criminellement? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne s'agissait-il pas de quatre vols auxquels vous aviez coopéré comme complice à l'âge de 12 ans? — R. J'avais été entraîné, poussé dans un mauvais chemin, on a reconnu que j'avais agi sans discernement.

D. Vous avez été, en effet, déposé seulement dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans. Cela n'est point une condamnation. N'avez-vous pas été de nouveau traduit en justice, en 1830? — R. J'ai été poursuivi pour délit de chasse et condamné à l'amende le 22 août 1830.

D. On vous dit violent, méchant, redouté. — R. Je n'ai jamais fait de mal à personne, on peut être vil sans être méchant.

D. Vous étiez voisin des époux Pelletier à Condé; ceux-ci avaient deux enfants, l'un d'un an, l'autre de cinq ans; ils tenaient billard, commerce d'épicerie et de vins. Vous étiez en relation de voisinage avec eux? — R. Oui, Monsieur.

D. Le mari colportait ses marchandises dans la contrée, vous connaissiez ses jours d'absence? — R. Comme tous les voisins.

D. Vous saviez qu'il mettait son argent dans son comptoir? — R. Je ne le savais pas plus que d'autres.

D. Le 14 mars dernier, Pelletier est parti pour sa tournée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes allé dans la journée chez lui aider sa femme à fendre un moyen. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous saviez par votre femme, qui le tenait de la femme Pelletier, que le mari de celle-ci avait à payer 1,000 fr. à la fin de mois, et qu'il n'avait réuni que partie de la somme au 14 mars dernier? — R. Je l'ignorais.

D. A quelle heure avez-vous cessé de travailler le 14 mars? — R. A cinq heures du soir.

D. A quelle heure s'est-on couché chez vous? — R. Entre huit et neuf heures; on a éteint de suite la lumière, et on ne s'est ni levé ni réveillé pendant la nuit.

D. On a vu de la lumière chez vous à dix heures et demie? — R. C'est faux.

D. La fille Louise Letartre, dont l'habitation n'est séparée de la vôtre que par une faible cloison, a entendu ce que vous avez fait, ce que vous avez dit pendant la nuit. — R. On n'a rien fait, rien dit, et on ne peut entendre distinctement.

D. Cependant dans l'interrogatoire du 5 avril, votre femme a reconnu que l'on entendait facilement, et la fille Letartre a déclaré que sur les onze heures du soir votre porte était ouverte; on est sorti sans chaussure, du moins sans sabots; on a ouvert la porte de Pelletier, on est revenu quelque temps après dans votre maison dont on a fermé la porte, on a cassé du bois, versé de l'eau dans un chaudron ou dans une marmite; on s'est donné du mouvement jusqu'à minuit. Pendant ce temps, vous et votre femme avertissez successivement votre fils âgé de 12 ans, que s'il dit quelque chose de ce qu'il avait vu, il aurait à faire à vous; que le lendemain quel que bruit se faisant entendre dans la rue, sur les sept heures, votre femme vous a dit: «Tiens, on dit qu'ils sont égorgés; si nous ne sortons pas, on dira que c'est nous qui avons fait le coup. — R. C'est faux.

La femme Miard: Peut-on mentir ainsi, et pourtant que lui avons-nous fait?

M. le président: Femme Miard, attendez que je vous fasse des questions; en ce moment c'est à votre mari que je m'adresse. Miard, le 17 mars, vous avez menacé la fille Letartre de votre colère si elle parlait? — R. Tout ça fausseté.

D. Votre femme est sortie à six heures du matin, le 14. — R. Ma femme n'est pas sortie.

La femme Miard: Je ne suis sortie que pour aller chez Pelletier comme tout le monde.

D. (A Miard). Ne portiez-vous pas un pantalon bleu rayé, le 14 mars? — R. Non, Monsieur, j'en avais quitté à la Saint-Martin.

D. On vous l'a vu la veille du crime, vous ne l'avez plus porté depuis. Vous avez aussi substitué un tablier de maréchal, neuf, à celui que vous aviez la veille. — R. Il n'en est rien, d'ailleurs on a retrouvé ces objets chez moi.

D. Vous portiez habituellement une canne garnie d'un cordon de cuir à deux glands. — R. Jamais je n'ai eu de canne ni de cordon de cette nature.

D. On l'a trouvé sur le corps du malheureux enfant de Pelletier et dans les plis même de sa blouse qui vêtissait encore son cadavre; le cordon cassé que je vous représente le reconnaissez-vous? — R. Non, Monsieur.

D. Vous fumiez d'habitude? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce cordon exhale une forte odeur de tabac. — R. Je n'en sais rien, j'en jure.

D. Vous n'aviez pas d'argent le 14 mars? — R. Cela est vrai.

D. On a vu chez vous, le 15, sur votre dressoir, une pile de 60 à 70 fr. en pièces de 5 fr.; il était sept heures du matin. — R. Il n'y avait que 50 fr. que j'avais été chercher chez M. Portas, à un quart de lieue de Condé, pour aller au marché de Houdan.

D. Vous aviez des dettes? — R. Je ne devais pas en tout 100 fr., et d'après mon registre il m'est dû plus de 4 à 500 fr.

D. Lorsque vous avez pénétré le 15 au matin dans la maison de Pelletier, vous avez montré en présence des deux cadavres horriblement mutilés une déplorable insensibilité; vous avez même fait de cruelles plaisanteries. — R. Rien n'est plus faux.

D. Depuis le 15 vous étiez distrait, inquiet, vous évitiez la vue de la gendarmerie, vous empêchiez votre enfant de jouer avec ses camarades; on vous a vu contre votre habitude vous mêler à leurs jeux? — R. J'évitais si peu la gendarmerie, que chez M<sup>me</sup> Durvy, marchande de vins, j'ai trinqué avec le brigadier.

D. Vous aviez deux chaussures, l'une plus usée que l'autre; celle du pied droit avait deux clous plus saillans que les autres; les reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Une empreinte de coup de pied est restée sur la blouse de l'enfant assassiné; il y a de l'analogie avec la disposition de cette chaussure. — R. Je suis innocent. On a bien accusé Ysème, le boucher, pour même cause.

D. Les traces de sang qui se montraient sur le comptoir et dans toutes les parties de l'appartement où la femme Pelletier et son enfant ont reçu une mort aussi affreuse, n'ont point été remarquées sur le tiroir archedu comptoir et porté dans la cour; cette absence de traces sanglantes fait naturellement supposer que l'assassin était assisté d'un complice dont les mains étaient moins souillées que les siennes; la justice doit le découvrir. — R. Ce n'est ni moi ni ma femme.

M. le président: Asseyez-vous.

M. Villefort: L'impartialité de M. le président me permettra de signaler deux inexactitudes qui ont pu préoccuper l'attention du jury pendant le cours de l'interrogatoire: la première est relative aux recommandations de silence qui auraient été faites, suivant la fille Letartre, par le père et mère Miard, à leur fils; celle-ci n'est point allée jusqu'à dire qu'ils lui défendaient de dire quelque chose de ce qu'il avait vu; la seconde est relative au tiroir; sur ce tiroir des traces d'une main sanglante ont été remarquées.

L'interrogatoire de la femme Miard roule à peu près sur les mêmes questions qui ont été faites au mari, et ses réponses sont conformes à celles de celui-ci; elle ajoute qu'elle n'a jamais su de la femme Pelletier que celle-ci eût de l'argent; que la fille Letartre est leur ennemie, à cau-

se de la forge de maréchal établie près d'elle; qu'elle a lavé le pantalon de son mari, non le 15 mars au matin mais le 8; qu'elle et son mari ne se sont point quittés de toute la nuit, qu'il n'est pas plus coupable qu'elle, et qu'elle n'est pas plus coupable que lui.

M. Julien Pelletier, âgé de 34 ans, marchand épicer et cabaretier à Condé, est le premier témoin entendu. Il déclare avoir quitté sa maison le 14 mars à sept heures du matin, pour aller à St-Léger. Le lendemain matin un exprès est venu le chercher en lui annonçant que sa femme était au plus mal.

Arrivé à Condé il a connu l'assassinat de sa femme et de son enfant, qui probablement a reçu la mort en courant, un sabot à la main, à la défense de sa mère, car il tenait encore à sa main l'un des sabots qui chaussaient ses pieds. Les yeux du témoin se remplissent de larmes, sa voix est émue. Il a soupçonné tout autre que Miard, notamment un boucher avec lequel il avait eu une altercation la veille; il avait laissé 450 fr. dans son comptoir et 50 fr. environ en monnaie et en pièces de six liards, tout a disparu; il présume que c'est au moment du souper que les victimes ont été frappées.

Miard a dirigé ses soupçons sur le boucher Ysème; plus tard, Miard évitait sa présence, et semblait redouter ses questions.

Eulalie Pelletier, âgée de dix-sept ans, était le 14, sur les huit heures du soir, chez sa cousine Pelletier, et a quitté la maison au moment où le petit Pelletier prenait sa cuiller pour manger sa soupe. En sortant, elle a été effrayée d'un trépigement qu'elle a entendu dans la cour.

Lalande, âgé de soixante-quinze ans, cultivateur. Amené au siège des témoins, l'huissier lui demande s'il est sourd; il répond fermement: Oui. (On rit.) Il s'approche du bureau, pose les deux poignets sur la table, et fait sa déposition en l'accompagnant de gestes multipliés: Le 14 mars, à six heures du matin, il s'est présenté avec Dufriche, son gendre, chez Pelletier, pour boire la goutte; la fenêtre était ouverte comme en plein jour, la porte seulement tirée. En entrant ils ont vu le petit Pelletier étendu sur les reins; ils ont appelé; personne ne répondant, ils sont sortis réclamant du secours. Rentrés, ils ont reconnu que l'enfant était ensanglanté; le lit n'était point défait. Entre le mur et le comptoir gisait le corps inanimé de la mère: tout deux étaient couverts de blessures à la tête et au cou. La tête de l'enfant était fracassée, et paraissait avoir été déprimée sous un coup de pied violemment appliqué; un sabot était à l'un de ses pieds, l'autre tenait encore à sa main. Miard est venu, a touché l'enfant, a dit qu'il était froid, qu'il était peut-être mort d'un abcès au cou. «Oui, que je lui dis, d'un abcès de coup de couteau.»

MM. Foucault et Aulet, docteurs médecins, décrivent l'état des deux cadavres, les blessures profondes et les lésions énormes qu'ils présentaient. Dans leur opinion, la mère a précédé le fils. L'épanchement sanguin dans les vaisseaux cervicaux indique que la mère a été assommée, puis étranglée; chez l'enfant, au contraire, l'absence de sang dans les organes capiteux explique qu'il a été égorgé, puis achevé à coups de pied; qu'enfin le double assassinat a eu lieu à quelques heures du repas déjà pris.

M. Dera, maire de Condé, est vivement ému en décrivant la scène de son arrivée sur les lieux et la constatation qu'il en a faite le 15 au matin. «Je suis convaincu, dit-il, que le petit malheureux Pelletier avait posé sa casserole de soupe et saisi son sabot pour accourir à la défense de sa mère luttant avec un assassin, qui n'a pas été désarmé par son action et sa faiblesse; la crainte d'être signalé a dû l'emporter sur la pitié.» Il donne des renseignements favorables sur la moralité de Miard.

L'huissier appelle Louise Letartre. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Le témoin s'avance. C'est une fille de 53 ans, à l'air sardonique, vive, et parlant avec abondance.

Louise Letartre: Je n'ai pas d'abord parlé parce que j'avais peur de Miard; aujourd'hui (regardant l'accusé sur le banc) il n'en est pas de même. . . . J'habite une chambre qui fait partie de la maison Miard, et cette chambre est séparée par une cloison tellement faible, qu'il m'est facile d'entendre ce que se passe chez eux, surtout le soir ou la nuit.

«Le 14 mars dernier, je me suis couchée à huit heures du soir, et Miard frappait encore dans sa forge au moment où je me mettais au lit, et il a continué à travailler au moins pendant une demi-heure. Je m'endors difficilement, et j'ai entendu sonner à l'horloge de la commune neuf heures, dix heures, onze heures, minuit. Entre dix et onze heures j'ai entendu ouvrir la porte de Miard, et les personnes qui en sont sorties n'avaient pas aux pieds des sabots; presque au même instant j'ai entendu ouvrir la porte de Pelletier, sans savoir qui a pu entrer chez lui. Au bout d'un peu de temps j'ai entendu passer dans ma cour quelqu'un qui a dégraté des pierres (ce qui veut dire heurter des pierres), il m'a semblé, au bruit des pas, qu'il n'y avait que deux personnes et qu'elles sont sorties plusieurs fois. Quand on a fermé la porte du maréchal Miard pour la dernière fois, il était onze heures passées. Et après un moment de silence, j'ai entendu casser du bois, faire du feu, verser de l'eau dans une marmite ou un chaudron, et faire beaucoup de mouvement dans l'intérieur, jusqu'à minuit, heure à laquelle je me suis endormie. Tandis que le bruit se passait dans l'intérieur de la maison, j'ai entendu le père dire à son petit garçon qui était encore levé, ainsi que j'en ai été convaincue par la nature de ses pas: «Si tu as le malheur de dire quelque chose, c'est à moi que tu auras à faire.» Et l'enfant promet de ne rien dire. (Mouvement.) quelques instans après sa mère l'a mis au coucher et lui a répété que s'il disait quelque chose que c'est à elle qu'il aurait également à faire. Le lendemain matin mercredi, entre cinq et six heures, j'ai entendu la femme Miard sortir et rentrer un peu plus tard. J'ai entendu à six heures beaucoup de bruit sur la place; on parlait de mort, et j'ai cru qu'on annonçait la mort de la femme Pasquier qui était sur le point d'accoucher; alors j'ai entendu la femme Miard dire à son mari: «Tiens, voilà qu'on dit qu'ils sont égorgés. — Eh bien! répondit le mari, voilà grand chose! qu'on dise!» Alors la femme a dit: «Il faut sortir et aller voir, parce que si nous n'y allons pas on dirait que ce serait nous.» Je crois que les gonds de la porte du sieur Miard ont dû être graissés quinze jours environ avant l'événement, car la porte ne faisait plus le bruit qu'elle faisait ordinairement. Le 17 mars, un vendredi, jour de l'enterrement de la femme Pelletier et de son fils, revenant de chez M. le maire où j'avais été appelée, Miard, en me voyant entrer à la maison, m'a dit: «Tu viens donc du conseil, vieux n... de Dieu de c... , si tu es le malheur de parler, tu auras à faire à moi et tu passeras sous la toise; voilà tout. Je ne mens ni à Dieu ni au monde.»

M. le président: Miard, qu'avez-vous à dire?

Miard: Je dis que tout cela n'est que mensonge, et le résultat d'animosité depuis que le frère de Louise Letartre m'a loué l'appartement voisin de celui de sa sœur.

Louise Letartre: Que m'importe, à moi! Mon frère est maître de sa location; je ne m'en suis jamais mêlée.

Les accusés ont conservé pendant tous les débats leur impassibilité. Ils s'attachent à nier avec insistance même les circonstances les plus indifférentes, et protestent de leur innocence.

Trente-cinq témoins ont été entendus dans la première audience, et les quatorze derniers dans la seconde.

Le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie de M. Villefort sont renvoyés à une autre séance.

### CHRONIQUE.

PARIS, 26 AOÛT.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 août, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Klie, ancien président du siège de Metz, en remplacement de M. Pouljol, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Messine, substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Mosnier, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bellac, en remplacement de M. Messine, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bellac

(Haute-Vienne), M. Lageon, substitut du procureur du Roi près le siège de Niort, en remplacement de M. Mosnier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. d'Aiguy, ancien procureur du Roi près le siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Lageon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Bérigaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Bellac, en remplacement de M. Teulière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Bonafous, avocat à Paris, en remplacement de M. Bérigaud, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Moissac;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Levé, substitut du procureur du Roi près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Desèze, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Clouet-d'Orval, substitut du procureur du Roi près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Levé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Cauvet, substitut du procureur du Roi près le siège de Domfront, en remplacement de M. Clouet-Dorval, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Alençon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Hobe, avocat à Caen, en remplacement de M. Cauvet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Argentan;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Levannier-Desvauviers, substitut du procureur du Roi près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Hubert, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Besnou (François-Guillaume-Edouard), avocat, à Caen, en remplacement de M. Levannier-Desvauviers, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Ste-Ménéhould (Marne), M. Ponsinet (Victor-Félix-Hippolyte), avocat à Paris, en remplacement de M. Davaux, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Paguelle (Charles-Joseph), avocat à Besançon, en remplacement de M. Michel, décédé.

— Le gérant du journal *l'Europe*, cité directement devant la Cour d'assises à l'occasion d'un article inséré dans son numéro du 17 courant, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'offense à la personne du Roi, a fait aujourd'hui défaut. M. l'avocat-général Plougoulm a requis qu'il fût donné lecture de l'article incriminé et passé outre au jugement de l'affaire. La Cour a condamné le gérant à un an de prison, 8,000 fr. d'amende: elle a en outre ordonné la destruction des numéros saisis, l'insertion de l'arrêt dans le journal, et sa publication dans les formes légales.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première session de septembre 1837, sous la présidence de M. Dupuy.

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> septembre seront consacrés à des affaires de vols commis la nuit, de complicité dans des maisons habitées. Les jours suivans comparaitront: le 5, Drubay (bigamie); le même jour, Bastel, Fombertaux, Joannin, provocation à un attentat contre le gouvernement; le 6, Delannoy et Gohien, vente de gravures obscènes; le 7, Maucorps, blessures graves; le même jour, les époux Maurice, vol par complicité dans une maison habitée; le 8, Dantu, faux en écriture privée; le même jour, Chalette, vol par un commis; le 9, Durand, extorsion de signatures; le 11, Fréjus, faux en écriture privée; le 12, Bastide, excitation à la haine et au mépris du gouvernement; le 13, Barion et autres, faux en écriture authentique et publique par supposition de personne, à l'effet de passer un examen devant une des Facultés; les 14 et 15, Roussel, assassinat suivi de vol.

— Un homme d'un âge mûr, employé principal dans une des premières maisons de banque de la capitale, s'est brûlé hier la cervelle dans les bois entre Clamart et Meudon. Le pistolet dont il s'est servi a dû être chargé jusqu'à la gueule; près de lui était une autre arme dont il aurait fait usage si la première eût manqué son effet.

On ignore les motifs de cet acte de désespoir. Un billet au crayon, adressé par cet infortuné à la personne qu'il charge de l'exécution de ses dernières volontés, donne lieu de croire qu'il éprouvait des embarras pécuniaires, mais cependant que la maison de banque où il était employé n'éprouvera aucune perte.

— M. Horace Say, l'un des juges sortans du Tribunal de commerce, ayant été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, a été reçu en cette qualité par M. Aubé, président sortant, officier de l'Ordre. Cette touchante cérémonie a eu lieu dans la chambre du conseil, en présence de tous les membres assemblés.

M. Michel, nouveau président, et les autres juges nouvellement nommés, seront installés la semaine prochaine après qu'ils auront prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Cette double solennité aura lieu mardi.

— Hier, vers quatre heures du matin, au moment où le jour vient de poindre à peine, et où les plus matineux ouvriers du faubourg Saint-Antoine se croisent, en se rendant à leurs travaux, avec les maraichers qui quittent alors la Halle pour regagner la campagne, l'étonnement de cette active population a été grand de voir un commissaire de police, accompagné d'agens et de force armée, déboucher des rues les plus reculées et les plus désertes, en conduisant, dans la direction du poste de la garde municipale des individus de mauvaise apparence.

Les arrestations opérées par le magistrat étaient le résultat d'une visite nocturne faite à l'improviste dans des maisons mal famées, plus nombreuses dans ce quartier populeux que dans tout autre. Parmi les individus arrêtés, le nommé Alisse a été surpris en flagrant délit d'un attentat à la pudeur accompagné des circonstances les plus hideuses. Ce misérable, atteint d'une horrible maladie, a rendu victimes de sa brutalité deux pauvres enfans, dont la plus âgée atteint à peine sa sixième année. Conduit à la Préfecture de police, après un interrogatoire dans lequel il n'a pas même cherché à nier un crime dont il ne paraît comprendre qu'à peine la gravité et les conséquences, il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Quant aux deux malheureuses enfans que la coupable incurie de leurs parens avait laissés à la discrétion de cet homme, elles ont été, après visite d'un homme de l'art qui a constaté l'horrible état où elles se trouvaient, transportées à l'hôpital du Midi.

— M. le procureur du Roi, accompagné d'un de ses substituts, s'est transporté, le 22, à cinq heures du soir, à Vincennes, pour y faire une enquête et s'assurer que la malveillance n'était pour rien dans l'explosion de la salle d'artifice. Il a été reconnu que le feu s'était manifesté par suite de la réverbération du soleil qui avait échauffé les vitres de la salle et produit l'effet d'un verre grossissant.

— EXPLOSION D'UN BATEAU CHARGÉ DE POUVRE. — Le jeudi 24



ont, dans l'après-midi, une épouvantable catastrophe est arrivée sur la Tamise, vis-à-vis de Blackwall, à quelque distance de Londres. Un bateau chargé de poudre a fait explosion, et a entraîné la destruction d'un brick qui se trouvait à l'ancre à côté.

Le bruit a été entendu dans tous les quartiers de Londres, et causé surtout de vives alarmes dans la partie orientale; on croyait que les moulins à poudre de Dartford ou de Parleat avaient sauté.

M. Thomas Corsan, riche négociant, qui fait le commerce de poudre de guerre et de chasse, était allé, avec John Matthews son apprenti, à l'un de ses magasins sur la Tamise. Ils y prirent dix barils de poudre qu'ils chargèrent sur un bateau, afin de les porter au capitaine du brick maltais le Joseph, mouillé au-dessus du moulin à poudre de Saint-Patrick, à l'est de Greenwich, et sur la rive opposée à Blackwall. Le capitaine était absent; M. Corsan ne voulut pas laisser la poudre; il était au moment de descendre du brick, lorsque, qui était restée dans le bateau prit feu avec un fracas épouvantable. M. Corsan fut repoussé contre le grand mât, où il se fit de fortes contusions à la tête et dans d'autres parties du corps. Le brick mis en pièces, sombra au bout de quelques minutes. Cependant la plus grande partie de l'équipage eut le temps de se réfugier dans les hautbans et sur les agrès du bâtiment. Les employés des douanes accoururent et sauvèrent un grand nombre de blessés, entre autres M. Corsan; mais son apprenti John Matthews a disparu. Tout annonce qu'il a sauté en l'air. Le bosseman et d'autres hommes du brick se trouvant alors dans les parties inférieures du bâtiment, ont été noyés.

Les bateaux à vapeur le Mercure et la Pierre précieuse (Gem), qui passaient en ce moment, ont éprouvé de fortes commotions.

On croit que la totalité des barils n'a pas fait explosion, car ils contenaient 900 livres pesant, et les ravages eussent été beaucoup plus considérables.

Toutes les maisons de Blackwall ont été plus ou moins ébranlées, et toutes les vitres brisées. Une vieille dame nommée mistress Bilton, a cru que ce fracas était l'avant-coureur de la fin du monde; elle est sortie tout échevelée dans les rues et sur les places publiques, et s'est jetée à genoux en attendant, disait-elle, le jugement dernier.

On a eu beaucoup de peine à lui faire comprendre ce qui était arrivé et à la faire rentrer dans son domicile. M. Corsan a été transporté à l'hospice; malgré la gravité de ses blessures, on espère le sauver.

— NOUVEL ACCIDENT ARRIVÉ AU TUNNEL. — Pendant que le feu occasionait sur la Tamise le désastre dont nous venons de présenter le récit, un autre élément non moins désastreux, l'eau de ce même fleuve, faisait invasion dans le tunnel, ce pont souterrain de la Tamise, entrepris avec tant de génie et de persévérance par notre compatriote M. Brunel.

Les directeurs de la compagnie des actionnaires s'étaient assemblés à onze heures du matin; ils s'occupaient des moyens de

terminer enfin cet ouvrage gigantesque qui doit joindre un jour les deux rives de Middlesex et de Surrey. M. Brunel s'y était rendu pour exposer ses vues. On vint alors l'avertir qu'un éboulement s'était fait dans les sables, à travers lesquels la patience des travailleurs se fraye un chemin si pénible. Il y courut avec ses aides. Dans le premier moment on crut pouvoir mettre un obstacle à l'invasion des eaux; on fit jouer les pompes avec activité. Vers midi les eaux baissèrent un peu, puis elles gagnèrent lentement sur les pompes; mais au moment de la haute mer, le flux augmenta la force de la pression, et il y eut dix pieds d'eau dans le tunnel. Ne pouvant plus lutter avec avantage contre des progrès toujours croissants, on prit le parti de démonter l'appareil en fer, dit bouclier (shield), de la construction la plus ingénieuse, à l'aide duquel les ouvriers pénétraient insensiblement dans le sable jusqu'à ce qu'on ait agrandi de quelques pouces la voûte de maçonnerie. Malgré l'embarras causé par l'affluence des curieux, on est parvenu à sauver cette pièce admirable de mécanique. Peu d'instants après le tunnel était entièrement rempli.

Avant de vider les eaux, il faudra, comme on l'a fait plusieurs fois, boucher le trou causé par l'éboulement, avec des sacs d'argile introduits par la partie supérieure, et servant à refaire, en quelque sorte, un nouveau fond à la Tamise.

Il est à craindre que ces retards et les frais énormes qui en doivent résulter, ne finissent par dégoûter tout-à-fait les actionnaires et le Parlement d'une si belle entreprise.

— EXÉCUTION DANS L'INDOSTAN. — Trois Indous de la classe des koubis ou cultivateurs, dans la province ou talouka de Journér, devaient une somme d'argent à un banian; ils avaient promis de la lui payer au moment de la récolte. Le banian se rendit à leur chaumière le jour fixé. Les trois débiteurs étaient présents: une querelle s'éleva sur le paiement des intérêts que les koubis qualifiaient d'usuraires. Le banian ne voulut point se relâcher de ses prétentions; il ne se doutait guère que c'était un guet-apens dans lequel on l'avait attiré. Les trois assaillans l'étranglèrent et enterrèrent son cadavre dans une caverne des environs.

La disparition du banian ayant amené des recherches, le corps fut découvert par quelques paysans. Des trois meurtriers, deux seulement furent arrêtés, amenés à Pounah, chef-lieu de la province, jugés par un jury, et condamnés à mort.

Le gouvernement ayant ratifié la sentence, elle a reçu son exécution en face de la géolée de Pounah, sur le côté oriental du pont de Tallygunge. Les condamnés, Ramnarain et Pourkyte, ont été amenés sur le lieu du supplice, sous l'escorte d'un détachement de la milice de Calcutta, et de vingt-quatre gardes de police. Pourkyte était abattu et à moitié mort d'avance. Quant à Ramnarain, il était calme et résigné à son sort. C'était un très bel homme, âgé de trente ans: en montant les degrés de l'échafaud, il paraissait plongé dans une profonde apathie; mais lorsqu'il aperçut

près de l'échafaud un certain nombre de ses parents, et entre autres sa sœur, il ne put contenir son émotion et fondit en larmes. Lorsque l'exécuteur saisit Ramnarain pour lui attacher les mains et lui passer autour du cou le fatal lacet, il frissonna de tous ses membres, il appela sa sœur par son nom, lui fit de tendres adieux et la supplia de recommander à sa famille de ne point s'occuper de ses restes mortels. « Mon corps, lui dit-il, vient d'être souillé par l'exécuteur, vous seriez souillés vous-mêmes par le contact. C'est au gouvernement seul à disposer de moi comme il le jugera convenable.

À sept heures précises les deux coupables ont été lancés dans l'éternité au signal donné par le sergent-ès-lois ou commissaire du Roi, M. Horby, qui présidait aux détails de l'exécution. Pourkyte est resté droit et immobile, Ramnarain a éprouvé de convulsions violentes qui ont duré cinq à six minutes au moins.

Les corps des suppliciés n'ayant point été réclamés par leur famille, ont été brûlés sur un bûcher, conformément aux instructions du Nizam-Ut-Adawlut, chef indien de la province.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 août présent mois, M. Eugène Bierführer, ci-devant deuxième clerc de M<sup>e</sup> Royer, notaire à Paris, a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Moreau, démissionnaire.

Le domicile de M. Bierführer est fixé rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

— La réouverture du Théâtre-Royal-Italien aura lieu le mardi 3 octobre prochain et la durée de la saison sera de six mois qui prendront fin le 31 mars 1838.

Les premiers artistes engagés pour cette saison, sont: MM. Rubini, Zamboni, ténors; MM. Lablache, Tamburini, Ferlini et Morelli, basses; mes<sup>mes</sup> Grisi, Tacchinardi-Persiani, Albertazzi et Assandri, cantatrices.

Par la suite on fera connaître les titres des deux opéras nouveaux qui seront donnés dans le courant de cette saison.

Mr. les locataires de la saison dernière qui désireraient conserver leurs loges ou stalles pour la prochaine saison sont priés de vouloir bien en donner avis à l'administration avant le 1<sup>er</sup> septembre, autrement on en disposerait.

— M. Marchetti, propriétaire du beau café situé au coin de la rue Hauteville, vient d'offrir aux consommateurs un attrait aussi nouveau que piquant. Il délivre gratis à chacun d'eux, à partir d'hier, un numéro d'un journal du soir contenant les dépêches et communications du gouvernement.

— Agence générale, commerciale et industrielle pour la négociation d'actions, rentes sur l'Etat, ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., emprunts et placement de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale. — Commission des articles de Paris en tous genres. — Abonnements à tous les journaux français et étrangers; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. — S'adresser, franco, à l'office de publicité, 9, boulevard Montmartre, où l'on délivre gratis la nomenclature des journaux avec le tarif des insertions.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 31 mars 1833.) D'un acte passé devant M<sup>e</sup> O'agnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 14 août, 1837 enregistré. Il appert que: M. François-Marie-Agathe DEZ-MAUREL, négociant demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, 1. A dit: qu'aux termes d'un acte reçu par M<sup>es</sup> O'agnier et Letavernier, notaires à Paris, le 6 juillet 1837, il avait formé une société ayant pour objet l'exploitation de divers emplois auxquels pourraient être appliqués les bitumes et goudrons de toute nature et origine. Qu'aux termes de neuf actes reçus par ledit M<sup>e</sup> O'agnier, notaire soussigné, et énoncé en l'acte dont est extrait, il avait été souscrit par diverses personnes jusqu'à concurrence de 353 actions, ci. 353 Qui avec les 153 souscrites par M. Dez-Maurel, ci. 150

Ont dit entre autres choses savoir: M. Dez-Maurel, qui par acte reçu par M<sup>e</sup> O'agnier, notaire soussigné, et son collègue, le 14 août 1837, il avait déclaré définitivement constituée, conformément à l'art. 40 des statuts, la société créée par lui, par acte reçu par M<sup>es</sup> O'agnier et Letavernier, le 7 juillet 1837. Que dans ce même acte, il avait exposé qu'il s'était entendu avec M. de La Brillantais, pour que ce dernier fut le banquier de ladite société. Et M. de La Brillantais, que ce qui le concernait au sujet des conventions faites entre lui et M. Dez-Maurel était exact. En conséquence, M. Dez-Maurel et M. de La Brillantais sont convenus: Que M. de La Brillantais serait banquier de la société François DEZ-MAUREL et Comp. pendant toute sa durée. Que la société François DEZ-MAUREL et Comp. renoncât à transmettre par son endossement à tout autre qu'un dit banquier, les valeurs créées par les débiteurs de la société, et à former ou laisser former, par suite des achats qu'elle ferait, aucune traite sur tout autre. O'AGNIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louis-Jules Chardin, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute et son collègue les 16 et 18 août 1837, portant cette mention, enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 22 août 1837, folio 35 R<sup>e</sup>, case 7. Reçu 2 fr. 20. Signé V. Chemin. Il appert que MM. les gérants et commissaires de surveillance de la société établie à Paris, rue de Châtillon, 6, pour l'exploitation dans Paris des voitures dites Zéphirines, suivant acte passé d'avant ledit M<sup>e</sup> Chardin, le 12 avril 1836, enregistré, ont rapporté que dans une assemblée générale extraordinaire, tenue le 24 mai 1837, après avoir été convoqués suivant les formes prescrites par les statuts de ladite société, les actionnaires auraient à la pluralité des voix, adopté entre autres les résolutions qui vont être rapportées littéralement: Premièrement, M. CAMILLE est autorisé à augmenter de 40 le nombre actuel des voitures servant à l'exploitation de l'entreprise des Zéphirines, et à faire tous traités d'achat de voitures et cessions de numéros nécessaires pour effectuer cette augmentation. Deuxièmement, Il est pareillement autorisé à traiter avec la société dite des Atalantes, établie à Paris place Saint-Sulpice, pour administrer par lui seul cette société conjointement avec celle des Zéphirines, sauf à rendre compte à la société des Atalantes de la part des bénéfices quotidiens qui lui reviendront en raison du nombre de voitures appartenant à ladite société, et confiées à l'administration de M. Camille. L'une des conditions du traité avec la société des Atalantes, devant être que cette société livrera à celle des Zéphirines l'usage d'un certain nombre de voitures qui rouleront pour le compte de la société des Zéphirines, si ce traité a lieu, les voitures dont l'usage aurait été ainsi concédé par la société des Atalantes viendront en déduction du nombre de 40 voitures nouvelles dont l'achat a été autorisé; sauf à M. Camille, à faire l'ac-

quisition des numéros nécessaires à la mise en activité des voitures dont l'usage aura été livré à la société des Zéphirines par la société des Atalantes. Troisièmement, Pour subvenir aux dépenses que l'augmentation dont il s'agit pourra occasioner, il est créé, par extension du fonds social déjà existant, et au capital nominal de 500 fr.; savoir 450 actions pour le cas où M. Camille, faute d'avoir pu traiter avec la société des Atalantes aurait à faire l'acquisition de la totalité des 40 nouvelles voitures. Et 400 actions seulement, pour le cas où le traité projeté avec la société des Atalantes se serait réalisé. Dans l'un et l'autre cas, 25 desdites actions comme étant destinées à des besoins éventuels, devront rester à la souche, tant que leur émission n'aura point été jugée nécessaire par M. les commissaires de surveillance, et le surplus sera mis immédiatement à la disposition de M. Camille. Quatrièmement, Les traités, tant pour l'achat de nouvelles voitures et la cession de nouveaux numéros, que pour la réunion de l'administration de la société des Atalantes à celle des Zéphirines, si elle a lieu, ne pourront s'effectuer qu'après qu'il en aura été donné connaissance à MM. les commissaires de surveillance; en outre l'émission des 25 actions laissées en réserve ne pourra se faire que sur leur autorisation formellement exprimée dans un acte dressé en suite des statuts. Cinquiesmement, Dans la même assemblée, M. Camille s'est engagé, ce qui a été accepté par les actionnaires présents, à ne pas se démettre de ses fonctions d'associé-gérant, avant l'expiration de 15 années, à partir de la constitution de la société. Sixièmement, Les soins de la gestion devenant plus étendus en raison de l'augmentation du matériel de la société, il a été décidé que le traitement de M. Camille, qui est fixé à 4,000 fr. par l'article 13 d's statuts serait, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, porté à une somme annuelle de 6,000 fr., et ce sans préjudice des autres avantages qui résultent pour M. Camille des termes de l'article précité, notamment de l'allocation de deux pour cent qui lui a été accordée sur les bénéfices nets de la société; allocation qu'il aura le droit de prélever également à la fin de chaque année sur les bénéfices nets des nouvelles voitures; ayant été expliqué à l'égard des bénéfices nets servant de base à ce prélèvement qu'ils devaient s'entendre du résultat de la balance des recettes et dépenses et sans que l'on pût demander aucune déduction d'intérêts pour les actionnaires bailleurs de fonds. Septièmement, Par suite de ladite augmentation du matériel, le local de l'administration étant insuffisant, M. Camille a été autorisé à en louer un autre hors barrière, pour y établir le siège de l'entreprise des Zéphirines. Huitièmement, Enfin, il a été expliqué que toutes ces résolutions devaient, conformément aux statuts, être consignées aux registres des procès-verbaux servant à constater les délibérations prises en assemblée par les actionnaires de ladite société; et spécialement autorisés à faire concurrence avec M. Camille, associé-gérant, les diligences nécessaires pour qu'il fût, ensuite des statuts, donné acte des résolutions ci-dessus rapportées; et pour que cet acte fût publié dans la quinzaine de sa date, suivant la loi. En conformité desquelles décisions et autorisations, les comparans ont requis le présent acte qui leur a été octroyé. Et pour en faire la publication, au désir de la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Extrait par M<sup>e</sup> Chardin, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte demeurée en sa possession. Signé: CHARDIN.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châ. clôt. Le mercredi 30 août, à midi. Consistant en table, chaises, fauteuil, bibliothèques, livres, glace, pendule, etc. Au compt.

AVIS DIVERS. LOCATION. A louer présentement un bel appartement décoré à neuf, avec écurie et remise, pouvant convenir à un magistrat, avocat ou banquier, place du Louvre, n. 4; anciennement occupé par la maison de banque Delamarre, Martin Didier. A céder, pour cause de maladie grave, dans une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ETUDE DE NOTAIRE. S'adresser pour les renseignements, prix et conditions, chez M. Leguery, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

MAUX DE DENTS. EAU D'OMÉARA. ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

EAU PHÉNOMÉNALE. Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi. On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix: 6 fr. — Le seul dépôt est chez M<sup>me</sup> PECK, rue St-Honoré, 179.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 28 août. Heures. Dlle A. Eltwin, propriétaire-cultivatrice et négociante, concordat. 10 Elluin et Maldant de Soindre, négociants associés, id. 10 Eymery, ancien négociant, id. 10 Muraine, boulanger, id. 10 Lutton, éditeur de l'Almanach des 70,000 adresses, clôture. 11 Tainturier, ancien fabricant de chapeaux, syndicat. 11 Morcl, ancien loueur de cabriolets, vérification. 11 Delore, tenant maison garnie, id. 11 Duval, ancien négociant, remise à huitaine. 11 Bongue, vermicellier, syndicat. 1 Fenwich, ancien md de bestiaux-nourrisseur, entrepreneur de la Laiterie anglaise, id. 1 Kahl, md tailleur, clôture. 2 Darrac, négociant, id. 3 Carpentier, md mercier, id. Du mardi 29 août. Martin, md de vins, concordat. 1 Desenne, libraire, vérification. 2 Tainne, ancien fabricant de joaillerie, clôture. 2 Lavache, fondeur-racheveur, id. 2

AVIS DIVERS. CLÔTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures. Courtois, ancien md de vins, le 30 3 Bossange (Adolphe), cx-libraire, le 30 3 Menicier et femme, filateurs de laines, le 30 3 Glashin, professeur d'anglais, le 31 2 Septembre. Heures. Legrand, ancien md de toiles, le 1<sup>er</sup> 12 Baqueuols, libraire-éditeur, le 1<sup>er</sup> 12 Leblond, fabricant ébéniste, le 1<sup>er</sup> 2 Demarquay, md épicerie, le 4 11

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 23 août 1837. Jacquemot, ex charpentier, présentement marchand de vins-traiteur, à la Villette, rue de Flandres, 14. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Goliemetti, peintre en bâtiments, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 110 et 112. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42. Du 24 août 1837. Olivier, négociant, à Paris, rue des Trois-Bornes, 11. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Du 25 août 1837. Vadet fils (Georges-Auguste et Honoré-Victor), au nom et comme ayant été membres de l'ancienne société Vadet père et fils, négociants en broderies, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 39. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Batarel, rue de Cléry, 9. Dle Bléant, ancienne marchande de quincaillerie à Lyon, actuellement demoiselle de comptoir, à Paris, rue du Petit-Lyon-St-Sauveur, hôtel de la Croix de Lorraine. — Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Romain-Vacher, faubourg-Saint-Denis, 56.

DECES DU 24 AOUT. M. Chevreux, rue des Vieux-Augustins, 38. — Mlle Noyer, rue du Faubourg-St-Martin, 150. — Mlle Léger, née Auger, rue des Blancs-Manteaux, 20. — M. Garnier, rue de la Vieille-Église, 56. — M. Meynier, rue Saint-Dominique, 4. — M. Follt, rue Saint-Dominique, 182. — Mme veuve Vautier, née Calame, rue des Boulangers, 5. — Mme veuve Touchard, rue de l'Oursine, 86.

BOURSE DU 26 AOUT. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. bt. pl. bas. 1<sup>er</sup> c. 5% comptant... 110 70 110 75 110 70 110 70 — Fin courant... 110 75 110 75 110 70 110 70 3% comptant... 79 40 79 40 79 35 79 35 — Fin courant... 79 40 79 40 79 10 79 10 R. de Napl. comp. 96 90 96 95 96 90 96 95 — Fin courant... 97 25 97 25 97 25 97 25

Act. de la Banq. 2410 — Empr. rom. 101 — Obl. de la Ville. 1147 50 — dett. act. 21 3/4 — 4 Canaux... 1205 — Esp. — pas. — Caisse hypoth. 797 50 — pas. 104 1/4 — St-Germain. 1055 — Empr. belge... 25 1/8 — Vers. droite. 780 — 3% Portog. 365 — gauche. 720 — Haill. .... 365 —